

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° **21** portant classement au titre des monuments historiques de l'ensemble défensif de la
 pointe du Toulinguet à Camaret-sur-Mer (Finistère)

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 14 juin 2011,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 19 novembre 2012,

Vu les lettres d'adhésion au classement du Conservatoire du littoral et du ministère de la Défense, affectataires, en date du 9 juin 2011 et du 26 octobre 2011,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'ensemble formé par la tour-modèle type 1811 et les murs de défense de la pointe du Toulinguet présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de sa spécificité typologique, cette tour, qui est l'un des rares exemplaires préservés du programme impérial, formant avec les murs construits vers 1888 un dispositif de retranchement original d'un ensemble fortifié ayant joué un rôle stratégique dans la défense du goulet de Brest depuis le Premier Empire,

arrête :

Article 1^{er} : Est classé en totalité au titre des monuments historiques l'ensemble défensif de la pointe du Toulinguet formé par la tour-modèle type 1811, ses murs de défense, le mur d'escarpe et leurs fossés, figurant au cadastre de la commune de Camaret-sur-Mer (Finistère), section CM, parcelles n° 2, 3 et 4, de contenances respectives 8 ha 00 a 39 ca, 13 ha 11a 55 ca et 8 a 86 ca, appartenant à l'État depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956. Les parcelles concernées résultent d'une division suivant procès-verbal du cadastre n° 5094 du 12 juin 2007, publié au service de la publicité foncière de Châteaulin, le 27 juin 2007, vol. 2007P n° 3070. Les éléments situés parcelles CM 2 et 3 sont affectés au ministère de la Défense, arrondissement maritime Atlantique, Brest (Finistère) ; les éléments situés parcelle CM 4 sont affectés au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, établissement public à caractère administratif sis à Rochefort (Charente-Maritime), La Corderie royale, siren 180 005 019, par arrêté en date du 12 novembre 2007, publié au Journal officiel de la République française du 12 décembre 2007.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière de la situation des immeubles classés et au bulletin officiel du ministère de la Culture et de la Communication.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux affectataires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le : **25 AVR. 2013**

Pour le Ministre et par délégation
 Pour le Directeur Général des Patrimoines
 et par délégation
 Le Chef du Service du Patrimoine
 Adjointe du Directeur Général des Patrimoines

Isabelle MARÉCHAL